



Avenant n°1 – actualisation du prix de traitement

CONVENTION DE COOPERATION PUBLIQUE ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Incinération des déchets résiduels

Vu la convention entre CCBBO et AQTA du 4 décembre 2020,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La convention a pour objet de définir la nature des services et des équipements faisant l'objet de la coopération et permettant l'exercice en commun de compétences en matière de traitement des déchets entre la CCBBO et AQTA, ainsi que les conditions financières de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application de l'article R.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention de traitement des déchets prévoit dans son article 4 « modalités de coopération » une révision de prix de 2% par an.

Pour mémoire, le coût unitaire était fixé en 2020 à 113 €/tonne hors taxe et hors TGAP.

La convention prévoit la hausse suivante :

2021	2022	2023
115,26 €	117,57 €	119,92 €

En raison de la forte hausse des prix en 2022, AQTA supporte des coûts d'exploitation supérieurs à la révision de prix prévue à la convention.

Vu le budget en cours de préparation, les coûts prévisionnels 2023, sur la base des coûts d'octobre 2022 et d'une hausse des prix de 1% estimée jusqu'au 31 décembre 2023, sont les suivants :

2023	prix marché PAPREC en € /an (rev oct. 2022 +1%)	Tonnage total entrant Année n-1	Tonnage CCBBO entrant Année n-1	Quote-part forfaitaire CCBBO en €	Part proportionnelle CCBBO en €	Coût unitaire 2023 en €/t.
Prix Forfaitaire Exploitation	2 122 767,46 €	27 765,92	2 065,50	157 912,15		76,45 €
Prix Forfaitaire GER	170 865,46 €	27 765,92	2 065,50	12 710,64		6,15 €
Prix Proportionnel Exploitation en € / T	39,45 €		2 065,50		81 485,21 €	39,45 €
Prix Proportionnel GER en € / T	4,28 €		2 065,50		8 833,17 €	4,28 €
						126,33 €
						arrondi à 126 €

Il est proposé d'appliquer un tarif de 126 €HT/tonne hors TGAP dans le cadre cet avenant n°1.

Aussi, l'article 4.1 est modifié comme suit (annule et remplace, le reste de la convention restant inchangé) :

ARTICLE 4- MODALITES DE COLLABORATION

1. Définition des coûts unitaires de fonctionnement

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition est effectué sur le fondement d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en tonnes), constaté par la partie qui met à disposition le service à partir des éléments financiers fournis par l'exploitant de l'usine d'incinération.

Cette convention ne donne lieu qu'à un remboursement de la part des charges incombant à la CCBBO.

Le coût unitaire exclut toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service, il résulte strictement de la compensation de charges d'exploitation du service mutualisé.

Le coût unitaire est fixé à **126 €/tonne Hors Taxes et hors TGAP pour l'année 2023**, il est établi à partir des prix du marché d'exploitation (révision octobre 2022 +1%) de la façon suivante :

$$P_n = QPE_{expl} + QPGER + Tonnes(n-1) * (PPE_{expl} + PPGER)$$

Où

- QPE_{expl} = Quote Part liée aux charges fixes d'exploitation, calculée au prorata du tonnage apporté par la CCBBO pour l'année n-1
- QPGER = Quote Part liée aux charges fixes de Gros Entretien Renouvellement, calculée au prorata du tonnage apporté par la CCBBO pour l'année n-1
- PPE_{expl} = Part proportionnelle liée au charges d'exploitation, calculée sur le tonnage apporté par CCBBO pour l'année n-1
- PPGER = Part proportionnelle liée au charges de Gros Entretien Renouvellement, calculée sur le tonnage apporté par CCBBO pour l'année n-1

Ce montant de 126 €HT et hors TGAP s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023 et ne sera pas révisé d'ici l'échéance de la convention au 31 décembre 2023, sauf à ce qu'un nouvel avenant soit conclu entre les parties.

Il est précisé que les parties s'engagent à retenir le tonnage entrant des déchets pesés sur le site de l'incinérateur pour le calcul du coût unitaire de fonctionnement.

A noter que la trajectoire d'évolution de la TGAP fixe le montant de la taxe « incinération » à

17€/tonne en 2021, 18 €/tonne en 2022 et 20 €/tonne en 2023.

Fait à Auray, en deux exemplaires

Le

Pour la Communauté de Communes
Blavet Bellevue Océan

Pour la Communauté de Communes
Auray Quiberon Terre Atlantique

La Présidente,

Le Président,

Sophie LE CHAT

Philippe LE RAY